



PRÉFET DU BAS-RHIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
(PERSONNES HANDICAPEES)**

Le PREFET de la REGION ALSACE
PREFET du BAS-RHIN

- VU Les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7 à L111-7-12 et R.111-18 à R.111-19-30 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 04 décembre 2014 relatif aux compétences et au fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU L'arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU La demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmé réceptionnée le 14 août 2015 présentée par la SAS PECHEUR 2000 représentée par Monsieur Léon HUFFENUS – 34 rue de Zurich 67000 STRASBOURG relative au projet de mise aux normes accessibilité du restaurant Au Renard Prêchant sis à cette même adresse;
- VU L'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité aux personnes handicapées siégeant en date du 24 Septembre 2015 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er En application des dispositions des articles R 111-19-31, R111-19-38 à R111-19-40 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'agenda d'accessibilité programmée est APPROUVE. Les travaux devront être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 2 l'Agenda d'Accessibilité Programmée portant sur une seule période, le document suivant sera notifié au Préfet par le propriétaire ou l'exploitant :

- une attestation d'achèvement des travaux

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS PECHEUR 2000 représentée par Monsieur Léon HUFFENUS – 34 rue de Zurich 67000 STRASBOURG
Une copie sera adressée au Maire de Strasbourg

FAIT à STRASBOURG, le 5 octobre 2015

Le PREFET du BAS RHIN
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef du Service Logement-Construction Durable et
Rénovation Urbaine

Valérie ROUGEAU-STRAUSS

Délai et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin dans les mêmes délais que ceux énoncés ci-avant. Dans ce cas le rejet de ce recours gracieux peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter :

- de la réception du rejet express intervenu dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ;
- ou de la naissance du rejet tacite né du silence gardé par l'administration au terme du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux.



PRÉFET DU BAS-RHIN

RAPPORT

Etude de dossier ADAP - ERP avec DEROGATION

DOSSIER n° AQC : 21153

DOSSIER n° AD'AP : 067 482 15 C0012

Instructeur de l'unité AQC : Perez Pascal

Service instructeur : DDT

Demandeur : SAS Pêcheur 2000

Adresse du demandeur : 34,rue de Zurich 67000 Strasbourg

N° AT : /

Adresse de l'établissement : 34,rue de Zurich 67000 Strasbourg

Maître d'oeuvre : /

Activité : Restaurant

Type de travaux : Mise en accessibilité

Catégorie et Type d'établissement : 5ème type N

Textes applicables : Le demandeur est tenu de respecter les textes en vigueur :

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 - Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 – Décret n°2014-1327 du 05 novembre 2014 – Arrêté du 15 décembre 2014.

CADRE BATI EXISTANT :

Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.)

Décret n°2014-1326 du 05 novembre 2014 – Arrêté du 08 décembre 2014.

ERP NEUFS :

Décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007, n° 1657 & 1658 du 21 décembre 2006 - Arrêté du 1^{er} août 2006

1. Descriptif sommaire du projet :

Le projet porte sur la mise en accessibilité du restaurant Le renard prêchant à Strasbourg.

Ce projet comporte une demande d'agenda d'accessibilité programmée sur 1 période de 1 an :

1. travaux divers ressaut marquage... : 1000Euros
2. /
3. /

Demande de dérogation :

Le demandeur sollicite une dérogation à l'article 12 de l'arrêté du 8/12/2014.

Impossibilité technique de créer un wc aux normes en rez de chaussée, le bloc wc existant se

trouvant au 1^{er} étage de l'établissement.
Impossibilité technique voir engagement Veritas

RAPPEL :

Article D 111-46-1

Adresser à la Préfecture (DDT) et à la Mairie (si commune de plus de 5.000 habitants), les attestations exigées dans l'article ci-dessus.

Article L111-7-7-I de l'Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014

Les travaux de mise en accessibilité devront être réalisés dans le délai accordé par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

Article D 111-46-1

Adresser à la Préfecture (DDT) et à la Mairie (si commune de plus de 5.000 habitants), les attestations exigées dans l'article ci-dessus.

Article R111-19-29 et du CCH

L'autorisation d'ouverture prévue par l'article L. 111-8-3 est délivrée au nom de l'état par l'autorité (maire)

- *au vu de l'attestation établie en application de l'article R111-19-27, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire -*
- *après avis de la commission compétente lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 123-19.*

Lien internet Accessibilité et Ad'AP : www.accessibilite.gouv.fr

3. Avis de l'instructeur :

Avis favorable à la demande de dérogation

Avis favorable à l'Agenda d'Accessibilité Programmée sur 1 période de 1 ans :

1. montant de 1000 Euros
2. /
3. /

Strasbourg, le 03 Septembre 2015

Le chargé d'instruction
Perez Pascal



PRÉFET DU BAS-RHIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(PERSONNES HANDICAPEES)**

Le PREFET de la REGION ALSACE
PREFET du BAS-RHIN

- VU Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;
- VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles à grandes hauteurs et les textes pris pour son application ;
- VU Les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.111-18 à R.111-19-30 ;
- VU L'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des art. R 111-18 à R 111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU L'arrêté préfectoral du 04 décembre 2014 relatif aux compétences et au fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU L'arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU La demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 susvisé présentée par la SAS PECHEUR 2000 représentée par Monsieur Léon HUFFENUS – 34 rue de Zurich 67000 STRASBOURG relative au projet de mise aux normes accessibilité du restaurant Au Renard Prêchant sis à cette même adresse;
- VU L'avis de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité aux personnes handicapées siégeant en date du 24 Septembre 2015 ;

CONSIDERANT la contrainte technique liée à la situation des sanitaires au 1^{er} étage de l'établissement

CONSIDERANT l'impossibilité technique de rendre les sanitaires accessibles ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er En application des dispositions de l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 susvisé est ACCORDEE

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
Le Directeur Départemental des Territoires ;
Le Maire de la Commune de Strasbourg ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté,
qui sera notifié à la SAS PECHEUR 2000 représentée par Monsieur Léon
HUFFENUS – 34 rue de Zurich 67000 STRASBOURG

FAIT à STRASBOURG, le 5 octobre 2015

Le PREFET du BAS RHIN
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef du Service Logement-Construction Durable et
Rénovation Urbaine


Valérie ROUGEAU-STRAUSS

Délai et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin dans les mêmes délais que ceux énoncés ci-avant. Dans ce cas le rejet de ce recours gracieux peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter :

- de la réception du rejet express intervenu dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ;
- ou de la naissance du rejet tacite né du silence gardé par l'administration au terme du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux.